Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 057-215706318-20261028-DG_2026_0612-AR

sarreguemines

SERVICE REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC
Tél. : 03.87.98.93.59

ARRETE MUNICIPAL

Portant règlementation des marchés bi-hebdomadaires

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-18, L.2541-12, L.2542-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2025 portant réglementation des marchés bi-hebdomadaires,

Vu l'avis favorable de la Commission des Enjeux du Centre-Ville, des Animations, des Foires et Marchés réunie le 24 septembre 2026, dans laquelle sont représentés les organisations professionnelles concernées,

Considérant que pour des raisons de clarté, il est souhaitable d'intégrer au règlement des marchés bi-hebdomadaires les dernières modifications apportées, de sorte à disposer constamment d'un document unique et complet,

ARRETE

Article 1er.

Le présent arrêté porte réglementation des marchés bi-hebdomadaires à Sarreguemines. Il annule et remplace toute réglementation antérieure.

Article 2. Périmètre et jours de marché.

Les marchés bi-hebdomadaires auront lieu les mardis et vendredis sur les emplacements suivants :

- Passage, Rue et Place du Marché,
- Rue de l'Eglise,

Si un mardi ou un vendredi est férié, le marché aura lieu comme suit :

a) si le mardi est férié, le marché est annulé ;

b) si le vendredi est férié, le marché aura lieu la veille, soit le jeudi ;
si le jeudi est également férié, le marché est annulé.

Hôtel de Ville - 2 rue du Maire Massing - CS 51109 - **57216 SARREGUEMINES Cedex** - Tél. 03 87 98 93 00
courrier@mairie-sarreguemines.fr - www.sarreguemines.fr

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 057-215706318-20261028-DG_2026_0612-AR

sarreguemines

Article 3. Marchandises admises sur le marché.

Le marché est réservé en priorité aux denrées alimentaires et produits non manufacturés.

Sont exclus du marché :

- les produits nocifs ou dangereux,
- les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries et ventes de sachets ou de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie,
- le gros bétail,
- les boissons alcooliques des 4ème et 5ème groupes de boissons,
- les articles de bijouterie en métaux précieux.

Article 4. Ouverture et clôture du marché.

L'arrivée et l'installation des commerçants titulaires d'un emplacement fixe se feront à partir de 5h30.

L'ouverture du marché et le placement des commerçants non titulaires d'un emplacement, autrement dits « passagers » se feront à 7 heures 30.

Les emplacements non occupés après l'heure d'ouverture du marché par leurs titulaires habituels (abonnés ou non-abonnés) seront réattribués par le placier à d'autres commerçants demandeurs pour la durée du marché.

Le déballage des marchandises devra intervenir immédiatement après la prise de possession de l'emplacement.

Tout tapage ou branle-bas avant l'ouverture est interdit.

Il est interdit de vendre ou de mettre à prix des marchandises avant que l'ouverture du marché n'ait été prononcée. Toutefois, pendant les chaleurs, la vente de poisson, crustacés et fruits de mer une heure avant l'ouverture normale du marché est tolérée.

La clôture du marché est fixée à 12 heures 30, heure à laquelle les commerçants qui n'auront pas débuté le remballage devront y procéder.

Les commerçants devront avoir remballé leur marchandise, démonté leur stand et quitté le marché au plus tard à 13h30.

Le nettoyage du périmètre du marché par les services municipaux interviendra de 13h30 à 14 heures, heure à laquelle la circulation et le stationnement seront rétablis.

Article 5. Conditions d'admission des commerçants.

Toute personne, sans distinction, pourra être admise sur le marché, dans la limite des places disponibles et des prescriptions prévues par le présent règlement.

Les commerçants non sédentaires ne seront admis au marché que s'ils peuvent justifier des titres de circulation et documents prévus par les lois et règlements en vigueur ; les pièces justificatives devront être présentées au placier, le jour de la tenue du marché, sur simple demande.

Hôtel de Ville - 2 rue du Maire Massing - CS 51109 - **57216 SARREGUEMINES Cedex** - Tél. 03 87 98 93 00
courrier@mairie-sarreguemines.fr - www.sarreguemines.fr

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 057-215706318-20261028-DG_2026_0612-AR

sarreguemines

Afin de permettre un contrôle régulier, les commerçants exerçants sur le marché devront fournir au placier, avant le 31 janvier de chaque année, une copie de leur carte de Commerçant Non-Sédentaire en cours de validité et/ou un extrait Kbis de moins de 3 mois et/ou un extrait RNE récent ainsi qu'une copie de leur Assurance RC Professionnelle.

De plus, pour pouvoir procéder à une mise à jour régulière des documents, il convient de les fournir au placier au fur et à mesure de leur date d'échéance.

Article 6. Attribution des emplacements.

6.1. Demandes d'emplacement.

Les commerçants désirant obtenir un emplacement régulier, à l'abonnement ou non, devront en faire la demande écrite au Maire de la Ville de Sarreguemines.

6.2. Critères d'attribution.

Seront pris en compte, pour l'attribution d'un emplacement, l'ancienneté de fréquentation du marché local par le demandeur, l'ordre d'inscription sur le registre des demandes d'emplacement, ainsi que la nature des marchandises mises en vente, cela notamment dans le secteur des produits alimentaires. Priorité sera accordée dans la mesure du possible aux commerçants fréquentant le marché deux fois par semaine, sauf phénomènes saisonniers.

Il est précisé qu'il ne pourra être attribué dans le périmètre du marché bi-hebdomadaire qu'un seul emplacement par numéro de registre de commerce ou répertoire des métiers et un seul, même si le professionnel est inscrit aux deux. Il pourrait toutefois être dérogé à cette limitation, en cas de vacance ponctuelle d'emplacements, notamment en période hivernale.

Sur proposition de la commission des enjeux du centre-ville, des animations, des foires et marchés, le Maire pourra toutefois ne pas tenir compte des critères ci-dessus énoncés (ancienneté notamment) et attribuer librement des emplacements à des commerçants exerçant déjà sur les marchés locaux ou à de nouveaux candidats, s'il estime que l'intérêt général, la diversité et l'équilibre, la qualité ou l'attrait du marché le rendent souhaitable.

Ainsi, il pourra attribuer en priorité un emplacement à un commerçant dont l'activité ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

A contrario, le Maire pourra refuser l'attribution d'un emplacement à un commerçant s'il estime que son activité est surreprésentée.

6.3 : - Déplacement d'un commerçant titulaire d'une place fixe

Les emplacements devenus vacants seront réattribués par le Maire après avis de la commission des enjeux du centre-ville, des animations, des foires et marchés où sont représentés les organismes professionnels. Dans l'intervalle, les emplacements feront l'objet d'une attribution provisoire par le placier, qui pourra prendre toutes mesures, y compris le décalage d'une rangée ou le déplacement dans une autre rue du périmètre, pour assurer la continuité et la cohérence des stands.

Cette mesure s'appliquera également durant les mois de janvier à mars de chaque année, en raison d'une période de faible fréquentation du marché. Au plus tard le 31 mars, chaque commerçant réintègrera son emplacement habituel.

Hôtel de Ville - 2 rue du Maire Massing - CS 51109 - **57216 SARREGUEMINES Cedex** - Tél. 03 87 98 93 00
courrier@mairie-sarreguemines.fr - www.sarreguemines.fr

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 057-215706318-20261028-DG_2026_0612-AR

sarreguemines

6.4. Maintien du titulaire d'un emplacement dans ses droits – successions – défaillance.

Le droit au maintien de l'ancienneté ne sera conservé que dans la mesure où le commerçant fréquente le marché de façon régulière. Une absence excédant six semaines consécutives (pour les congés) ou des absences, même de courte durée mais répétées, qui ne seraient pas justifiées par la force majeure exposeront le titulaire au retrait pur et simple de son emplacement. Les commerçants signaleront en outre par écrit (mail, courrier, sms) à la mairie ou au placier toute absence prévisible ou prévue, quel que soit le motif de cette absence.

Si le commerçant défaillant bénéficie d'un abonnement, la mesure de retrait n'entraînera pour lui aucun droit à remboursement ou dégrèvement des droits de place payés ou à payer.

En cas d'absences répétées pour cause de force majeure dont il devra apporter la preuve (maladie grave, par exemple), le commerçant titulaire d'un emplacement régulier sera protégé quant à ses droits : sa place lui sera réservée dans l'éventualité d'une reprise d'activité dans la mesure où l'incapacité n'est pas définitive.

En cas de dissolution ou disparition d'une société ou association de personnes exploitant un même emplacement sur le marché, il sera proposé aux intéressés le partage de cet emplacement, tout refus entraînant pour l'intéressé la perte de ses droits. Il sera fait application de la même règle en cas de divorce d'un couple exploitant un emplacement sur le marché.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, le descendant en ligne directe aura la faculté de conserver la place de ses parents, à la condition d'avoir exercé avec eux. Son ancienneté aura cependant pour point de départ le jour de sa propre inscription.

Sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis trois ans, le titulaire d'un emplacement peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Au cas où le titulaire d'un emplacement serait dans l'impossibilité d'occuper celui-ci par suite de travaux ou de tout autre motif indépendant de sa volonté, il passera en tête de liste de distribution journalière.

6.5. Caractère personnel des attributions d'emplacements.

Les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire et les employés de ce dernier. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent être prêtées, cédées ou sous-louées, servir à des arrangements quelconques. L'occupation d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci. La cession entre particuliers de stands ou matériels servant à la vente ne saurait emporter pour l'acquéreur un droit quelconque sur l'emplacement.

Les emplacements concernés relevant du Domaine Public, l'autorisation d'occupation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Toute institution d'un gérant, toute association ou contrat qui auraient pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à un autre commerçant ou à multiplier le nombre de places pour une même personne sont interdits.

6.6. Emplacements « passagers ».

Est considéré comme « passager », un commerçant qui ne dispose pas de place fixe.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent article et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de leur titulaire à 7h30.

Hôtel de Ville - 2 rue du Maire Massing - CS 51109 - **57216 SARREGUEMINES Cedex** - Tél. 03 87 98 93 00
courrier@mairie-sarreguemines.fr - www.sarreguemines.fr

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 057-215706318-20261028-DG_2026_0612-AR

sarreguemines

Tout emplacement non occupé à compter de cet horaire, est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.

Les emplacements disponibles sont attribués par le placier, dans l'ordre chronologique des arrivées.

L'emplacement passager ne peut en aucun cas être considéré comme un emplacement définitif. Même si un passager devait occuper plusieurs fois de suite le même emplacement, cela ne lui confèrerait aucun droit au renouvellement de cet emplacement pour l'avenir.

Aucun véhicule de commerçant « passager » ne sera admis dans le périmètre du marché avant l'attribution de son emplacement par le placier, soit 7h30.

6.7. Commerçants sédentaires.

Les commerçants sédentaires dont le commerce est situé dans le périmètre du marché ainsi que les commerçants non sédentaires ayant acquis un fond de commerce dans le secteur du marché pourront obtenir un emplacement sur le marché dans les conditions définies ci-dessus, notamment par les paragraphes de l'article 6.3.

Au cas, cependant, où l'implantation d'un commerçant non sédentaire serait antérieure à celle du commerçant sédentaire, le commerçant non sédentaire ne pourrait être évincé contre son gré.

Les commerçants sédentaires bénéficiant par ailleurs d'un droit d'étalage (au mois ou à l'année par ex.) ne peuvent se prévaloir de ce droit lors des marchés bi-hebdomadaires.

Un emplacement sur le marché ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Dans les rues et places comprises dans le périmètre des marchés bi-hebdomadaires, les store-bannes et auvents mobiles des commerces sédentaires devront rester fermés pendant la tenue de ces marchés.

6.8. Abonnements.

Des abonnements peuvent être consentis à certains commerçants du marché en fonction de l'ancienneté de la demande et des ancienneté et régularité de fréquentation (article 6.2.).

Les abonnements sont consentis pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

6.9. Dimensions des emplacements.

Les dimensions maximales des places de vente quelles qu'elles soient sont fixées à 15 mètres, dans la limite des places disponibles en fonction du périmètre du marché.

Les camions magasins ainsi que les remorques ne pourront être admis qu'après autorisation préalable et expresse de la municipalité, en fonction du périmètre sur lequel se déroule le marché.

Article 7. Droits de place.

Les droits de place dus par les abonnés et fixés par le conseil municipal sont payables semestriellement : avant le 30 juin pour le premier semestre et avant le 31 décembre pour le second semestre.

Hôtel de Ville - 2 rue du Maire Massing - CS 51109 - **57216 SARREGUEMINES Cedex** - Tél. 03 87 98 93 00
courrier@mairie-sarreguemines.fr - www.sarreguemines.fr

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 057-215706318-20261028-DG_2026_0612-AR

sarreguemines

Dans tous les cas, l'abonnement est dû pour le semestre entier, quel que soit le temps d'occupation effectif de l'emplacement.

Tout retard de paiement expose son auteur à l'exclusion pure et simple du marché, sans qu'il soit nécessaire de faire une mise en demeure préalable.

Les droits de place dus par les non-abonnés, ainsi que par les cultivateurs ou petits producteurs venant au marché pour y vendre les produits accessoires de leur activité, sont payables au régisseur, les jours mêmes. Le non-paiement de ces droits entraîne le retrait immédiat de l'emplacement, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 8. Police du marché.

En cas de circonstances portant atteinte à la sécurité, la tranquillité et la santé publique et au titre de ses pouvoirs de Police Administrative Générale, le Maire se réserve la possibilité d'interrompre ou d'annuler, par arrêté, la tenue du marché.

La Police Municipale, gestionnaire au quotidien de la tenue des marchés, peut prendre toutes mesures et/ou décisions, conformément au présent règlement, pour assurer la bonne marche du marché et les membres de la Commission seront ensuite informés des mesures prises

8.1. Circulation générale.

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits les jours de marché de 5h30 à 14h00 dans les voies et sur les places visées à l'article 2 du présent règlement.

Seuls auront accès au périmètre du marché, outre les véhicules d'intervention urgente, ceux des commerçants exerçant sur le marché, dans les conditions suivantes :

- sauf autorisation expresse du placier, les véhicules des commerçants exerçant sur le marché devront avoir quitté le périmètre du marché au plus tard à 8h00.

Ils seront autorisés à y pénétrer à nouveau à partir de 12h00.

Il devra être aménagé entre deux rangées de stands un espace libre de 4 m afin de permettre le passage des véhicules d'intervention urgente.

8.2. Il est interdit à toute personne.

- d'accéder et de circuler dans le périmètre du marché avec des cycles, vélomoteurs, trottinettes, voitures à bras etc... pendant la durée de la vente, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes handicapées,
- de traverser le marché avec des fardeaux encombrants ou malpropres,
- de troubler par des propos ou le comportement l'ordre et la tranquillité ou d'entraver le commerce d'autrui,
- de distribuer ou faire distribuer sur le marché des imprimés, prospectus ou écrits quelconques, sauf autorisation expresse du maire,
- tout animal, même tenu en laisse, est interdit sur le marché,
- toute forme de mendicité est interdite sur le marché,
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils de diffusion sonore.

Hôtel de Ville - 2 rue du Maire Massing - CS 51109 - **57216 SARREGUEMINES Cedex** - Tél. 03 87 98 93 00
courrier@mairie-sarreguemines.fr - www.sarreguemines.fr

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 057-215706318-20261028-DG_2026_0612-AR

sarreguemines

8.3. Il est interdit aux commerçants et à leur personnel.

- de stationner debout ou assis, dans les passages réservés au public, d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,

- de mettre en place des matériels en mauvais état et d'excéder les limites fixées pour leur emplacement,

- de disposer des étalages en saillie sur les passages, ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée, sauf instructions particulières du placier,

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ou d'en placer dans les passages, sur le toit des abris ou sous les auvents si ceux-ci surplombent le passage réservé au public,

- d'installer des auvents à une distance du sol inférieure à deux mètres,

- l'usage des rideaux de fond n'est autorisée que pour autant qu'ils ne constituent pas une gêne excessive pour les vitrines ; barnums, parapluies et étalages de marchandises devront également être placés de façon à ne pas masquer inconsidérément les vitrines ou la vue des bancs voisins,

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant. La vente de marchandise de diffusion musicale n'est autorisée que pour autant que le fond sonore ne constitue pas une gêne pour le voisinage. L'utilisation de micros pour la vente-démonstration est également prohibée,

- pendant toute la durée du marché, de transporter des marchandises d'un emplacement à un autre, la vente ne pouvant avoir lieu qu'à l'emplacement attribué à cet effet,

- d'utiliser une place vacante voisine pour y entreposer des emballages ou y garer un véhicule,

- de mettre en vente des marchandises autres que celles pour lesquelles l'emplacement a été attribué, tout changement de commerce devant faire l'objet d'une nouvelle demande,

- de se livrer à des ventes ou exhibitions de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la moralité,

- de bloquer ou de gêner les accès aux pompiers ou véhicules d'urgence.

8.4 Placement.

Les commerçants devront s'établir dans l'alignement qui leur sera indiqué par le placier. Il devra être prévu, entre les stands, un espace libre de 0,50 m minimum ; ce passage sera porté à 1 mètre au droit des entrées de magasins afin de permettre aux acheteurs d'accéder à ceux-ci.

Toutefois, en raison des contraintes de placement des stands, les accès aux commerces sédentaires riverains pourront être décalés de quelques mètres par le placier.

Un espace de 0,50 m devra être laissé libre entre stands et vitrines de magasins si la disposition des lieux le permet.

Hôtel de Ville - 2 rue du Maire Massing - CS 51109 - **57216 SARREGUEMINES Cedex** - Tél. 03 87 98 93 00
courrier@mairie-sarreguemines.fr - www.sarreguemines.fr

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 057-215706318-20261028-DG_2026_0612-AR

sarreguemines

Les emplacements devront être occupés dans leur totalité par un banc de vente effectif.
Toute installation non conforme à l'esprit des marchés (par ex. mise en place de quelques objets seulement, dans le but dissimulé de « neutraliser » un emplacement) entraînera le retrait immédiat de l'emplacement. Aucun commerçant non sédentaire ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

8.5. Propreté – Hygiène.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les commerçants emporteront donc leurs déchets avec eux à la fin du marché.

Il incombera aux commerçants pratiquant une activité de type « rôtisserie », d'assurer la protection du sol lors de leur activité. En cas de dégradation du Domaine Public, les frais afférents à sa remise en état seront facturés au commerçant concerné.

Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont à placer immédiatement dans des récipients de nature à éviter toute diffusion d'odeurs nauséabondes.

Les denrées doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Les denrées facilement altérables doivent être exposées et détenues dans les conditions de température assurant au mieux leur conservation. Les denrées non protégées naturellement ou non conditionnées doivent être placées derrière une protection afin que la clientèle ne puisse les manipuler.

Les articles vestimentaires usagés sont soumis aux règles d'hygiène. En ce qui concerne la friperie, le commerçant devra obligatoirement signaler par panneaux que la marchandise exposée ou mise en vente est une marchandise de récupération désinfectée.

Dans tous les cas, devront être respectés de façon rigoureuse les lois et règlements applicables en matière d'hygiène. Les marchandises mises en vente restent soumises au contrôle des services sanitaires et d'hygiène.

Article 9. Fraude.

Les commerçants exerçant sur le marché devront se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de contrôle et d'affichage des prix, de facturation, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la nature, la qualité, la mesure, le poids, le conditionnement ou les quantités de marchandises mises en vente.

Article 10. Assurances.

Tout commerçant exerçant au marché doit obligatoirement être garanti pour les dommages causés aux tiers par l'emploi de son matériel (Responsabilité Civile Professionnelle).

Article 11. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Hôtel de Ville - 2 rue du Maire Massing - CS 51109 - **57216 SARREGUEMINES Cedex** - Tél. 03 87 98 93 00
courrier@mairie-sarreguemines.fr - www.sarreguemines.fr

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 057-215706318-20261028-DG_2026_0612-AR

sarreguemines

Article 12. Exécution.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 13. Sanctions.

Le Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement lorsqu'il sera reconnu des infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement. Ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention lorsqu'il y aura eu un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Le non-respect du présent règlement, ainsi que tout comportement non adapté envers le ou les placier(s), seront sanctionnés par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant huit jours
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour les commerçants ayant souscrit un abonnement.

Article 14. Application.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police Nationale, le Placier, les Agents de Police Municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Sarreguemines, le 28 octobre 2026

Marc ZINGRAFF
Maire
Président de la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région
et au Rayonnement Universitaire Territorial

Hôtel de Ville - 2 rue du Maire Massing - CS 51109 - **57216 SARREGUEMINES Cedex** - Tél. 03 87 98 93 00
courrier@mairie-sarreguemines.fr - www.sarreguemines.fr